



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE QUATZENHEIM**

Le Maire de la Commune de Quatzenheim,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.  
**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer un règlement du cimetière communal,

**ARRÊTE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE QUATZENHEIM**

**SOMMAIRE**

**TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....1**

**TITRE II. SEPULTURES.....2**

**TITRE III. INHUMATIONS .....3**

**TITRE IV. TERRAINS CONCÉDÉS .....4**

SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS..... 4

SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT  
DANS LE CIMETIÈRE..... 6

**TITRE V. EXHUMATIONS .....9**

**TITRE VI. CENDRES.....10**

**TITRE VII. POLICE A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE .....10**

**TITRE VIII. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES  
DANS LE CIMETIÈRE .....11**

**TITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU  
CIMETIÈRE.....11**

**Préambule**

La commune de Quatzenheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.  
Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de Quatzenheim. Le cimetière juif de Quatzenheim est géré par le consistoire Israélite du Bas-Rhin.

La mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993. Les missions assurées par la commune sont celles prévues aux articles 5 et 50 du présent règlement.

**Titre I.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Droit à inhumation**

Le maire de la commune accorde le droit à être inhumé dans le cimetière communal avec ou sans concession :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille,
- Aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

**Article 2. Affectation de terrains**

Les terrains du cimetière comprennent des concessions pour fondation de sépultures privées en pleine terre, 2 columbariums de 6 cases chacun, un jardin du souvenir et un ossuaire. Il n'existe pas de caveau.

**Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière**

Les accès du cimetière est permis du lever au coucher du soleil tous les jours de l'année.

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint et le 11 novembre.

Le bureau du cimetière est situé à la mairie de Quatzenheim (quatz.mairie@orange.fr). Il est ouvert toute l'année comme suit :

- lundi de 16h00 à 18h00
- mercredi de 9h00 à 11h00
- jeudi de 16h00 à 18h00

**Article 4. Aménagement général du cimetière**

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière sur le site internet de [quatzenheim.fr](http://quatzenheim.fr) et sur [Webcimetière](#).

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en emplacements où seront creusées les sépultures.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

**Article 5. Missions du service municipal du cimetière**

Les agents communaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière ainsi que son entretien général.

Le secrétariat de la Mairie se charge de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- le suivi des tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la délivrance des documents suite aux décès,
- renseigner des familles,

**Titre II.****SÉPULTURES****Article 6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires**

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

**Article 7. Décoration et ornement des tombes**

Les espaces situés sur les emplacements concédés pourront être plantés en fleurs ou en arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 1 mètre, devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

**Article 8. Dimensions**

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

			Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m	1 m
		Enfant	1m	80cm	1 m	50 cm

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

**Article 9. Choix de l'emplacement**

Les emplacements des sépultures, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

L'administration municipale a tout pouvoir pour déroger au présent article et attribuer un emplacement selon les conditions qu'elle est libre de définir.

**Titre III.****INHUMATIONS****Article 10. Mise en bière**

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

**Article 11. Documents administratifs**

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms,



prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal. Les inhumations dans l'enceinte du cimetière juif sont gérées par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

#### **Article 12. Registre informatique**

La commune transcrit dans un registre informatique, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

#### **Article 13. Périodes et horaires d'inhumation**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

#### **Article 14. Programmation des inhumations**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la mairie.

#### **Article 15. Ouverture et fermeture des sépultures**

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

#### **Article 16. Convois funèbres**

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

### **Titre IV.**

### **TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **Sous titre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 17. Acquisition**

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 18. Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans reconductibles. Les tarifs en vigueur sont spécifiés dans la délibération du Conseil Municipal en date du portant à 200 € la concession de 2m<sup>2</sup> et à 400 € la concession pour 4m<sup>2</sup> pour des durées de 30 ans.

Pour un emplacement en columbarium ; le prix de la concession est de 1000 euros la case (2 urnes d'une même famille peuvent y être déposées. (La plaque à graver est à la charge des familles (selon un modèle et une police déterminés par la commune) ; la 1<sup>ère</sup> fois pour 30 ans et ensuite au bout de ces 30 ans, le renouvellement est fixé à 200 euros, comme un emplacement normal.

**Article 19. Types de concessions**

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

**Article 20. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

**Article 21. Renouvellement et conversion des concessions**

Le renouvellement des concessions trentenaires peut être accordé en mairie et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

En cas de renouvellement d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

**Article 22. Matérialisation de l'emplacement**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai d'un mois suivant l'attribution, par la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

**Article 23. Constructions**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument. Les constructions ne pourront en aucun cas excéder 2,50 mètres de hauteur à partir du sol naturel.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 24. Espace entre les sépultures**

Entre chaque rangée, un espace libre devra être maintenu.

**Article 25. Reprise des concessions**

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession et après relance écrite au titulaire de la concession et affichage sur la tombe, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions (quelque soit leur durée, octroyé sous le régime actuel de la concession trentenaire ou sous un régime passé) auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, des ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés.

**Sous titre II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIÈRE****Article 26. Autorisation de travaux**

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

**Article 27. Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1<sup>er</sup> novembre et le jour de la Toussaint. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**Article 28. Contrôle des travaux**

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par la mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

**Article 29. Déroulement des travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

**Article 30. Prévention des accidents**

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 31. Interdictions**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 32. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 33. Comblement des excavations**

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

**Article 34. Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 35. Propreté**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications de la commune quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Les excédents de terre, notamment, devront être emportés et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur le site.

Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la commune.

**Article 36. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière). L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

**Titre V. ESPACES CINÉRAIRES**

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.



Art 16-1-1 du code civil « Le respect dû aux corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

### **Sous-titre 1 : LES COLUMBARIUMS – LES CAVURNES**

LE COLUMBARIUM EST UN MONUMENT MUNICIPAL ET COLLECTIF SOUMIS AUX REGLES SUIVANTES :

#### **Article 37 : Destination des urnes**

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- *Les columbariums*
- *Les cavurnes*

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

**Cases du cimetière communal : h : 35 cm x l : 40,7cm x p : 20,1 cm**

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 38 : Droits d'occupation**

Les cases de columbariums ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal ; Il pourra être déposé deux urnes dans une case.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums ou des cavurnes où elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

#### **Article 39**

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Le columbarium comporte une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires. Le dépôt ne pourra s'effectuer que sur cette tablette.

Les dépôts de fleurs et objets sont interdits en partie basse et au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et les ornements déposés aux endroits non autorisés.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'Autorité Municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tacher la pierre.

#### **Article 40**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum de 3 cm. (Antique, Bâton, Anglaise etc...) Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

### **Sous-Titre 2 : ESPACE DE DISPERSION**

#### **Article 41 : Dispersion des cendres**

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

**AUCUNE DISPERSION NE PEUT ÊTRE EFFECTUEE SANS AUTORISATION.**



**Article 42 : Fleurissement**

L'espace de dispersion est une sépulture collective aucun dépôt de fleurs, ornements funéraires, vases et signes religieux n'est autorisé.

Le dépôt de fleurs est autorisé (en bordure de l'espace de dispersion) (sur l'espace placé à côté) ....

Tout projet de plantation sera soumis à l'accord de l'Autorité Municipale.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées

**Article 43 : Expression de la mémoire**

Une stèle de la mémoire permet de graver les noms des défunts dispersés.

Dans un souci d'esthétique, les gravures seront réalisées sur une plaque en laiton.

Les familles devront en faire la commande auprès de l'Autorité Municipale.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

<b>TITRE VI :                      <u>EXHUMATIONS</u></b>
---

**Article 37. Demande d'exhumation**

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

**Article 38. Opérations préalables à l'exhumation**

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

**Article 39. Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations seront fixées par la mairie et seront à réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et d'un représentant de la mairie. Le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

**Article 40. Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comportant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

**Article 41. Reprise de l'emplacement**

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

**Titre VII.****CENDRES****Article 42. Droit au dépôt des cendres**

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

**Article 43. Inhumation des urnes cinéraires**

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes. Ce dépôt se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

**Titre VIII.****POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE****Article 44. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

**Article 45. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C. ou G.I.G.

La mairie pourra autoriser les personnes à mobilité réduite à entrer en voiture.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

**Article 46. Débris**

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

**Article 47. Déplacement des signes funéraires**

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 48. Surveillance du cimetière**

Les agents communaux sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

<b>Titre IX</b> <u>TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE</u>
---

**Article 49. Taxes et redevances**

Il n'est pas perçu de taxe ou de redevance au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière à l'exception des droits de concession de terrain et de case columbarium, comme décrit à l'article 19 du présent règlement.

<b>Titre X.</b> <u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE</u>
---

Le Maire, les Agents territoriaux, le Commissaire de Police, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite aux :

- Sous-Préfet-e,
- Commandant la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim-Hochfelden
- Trésorier-e Principal-e

Le 2 octobre 2018,

Le Maire de Quatzenheim

Christian LIBERT

